

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CHAIGNAY (21127)



PIECE N°7.7 – SECTEUR IMPOSANT LA DÉCLARATION PRÉALABLE AUX CLÔTURES

Prescrit par délibération du : 18/09/2020
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION



Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

NOTE SUR LA DÉCLARATION PRÉALABLE

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU la Commune a la possibilité d'instaurer la déclaration préalable sur les clôtures en vertu des dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme rappelées ci-dessous :

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

La carte ci-dessous permet de localiser les secteurs où une telle déclaration préalable est imposée en rappelant que les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas concernées conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme.

